

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2011-03-952
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 8 mars 2011
Date d'entrée en vigueur : 8 mars 2011
Date prévue de révision : au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Comité des politiques pédagogiques
Comité consultatif de gestion

Date des amendements :

Modification 2015-01-30

TABLE DES MATIÈRES

Contexte

1. Champ d'application
2. Fondements
3. Principes
4. Objectifs
5. Responsabilités
6. Entrée en vigueur

Annexe 1 - Définitions

CONTEXTE

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), dans le cadre du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, demande aux Commissions scolaires de se doter d'une politique linguistique institutionnelle.

En effet, par sa mission, le milieu scolaire constitue un lieu privilégié de promotion et de valorisation d'une langue écrite et parlée de qualité. La *Loi sur l'instruction publique*, les régimes pédagogiques ainsi que les programmes d'études confirment d'ailleurs le rôle du personnel scolaire à cet égard comme en témoigne cet extrait du *Programme de formation de l'école québécoise* :

La maîtrise [de la langue d'enseignement], qui est affaire de connaissance des codes, de richesse du vocabulaire et de structuration cohérente de la pensée, ne saurait être la visée et l'objet des seuls programmes d'enseignement de la langue comme elle ne saurait être atteinte par chacun des élèves que si tous les intervenants s'en préoccupent et y consentent des efforts soutenus.¹

Dans cet esprit, et considérant que la Commission scolaire Pierre-Neveu intervient en milieu défavorisé, la qualité du français doit être le souci de l'ensemble du personnel et des partenaires de notre Commission scolaire.

Aussi, la Commission scolaire a obtenu son certificat de conformité de l'Office québécois de la langue française attestant que la langue française détient, dans notre organisme, le statut visé par les programmes de francisation prévus par la Charte de la langue française.

Ainsi, par l'adoption d'une politique linguistique, la Commission scolaire Pierre-Neveu réaffirme sa volonté d'assurer, tant dans sa mission éducative que dans l'ensemble de ses activités, l'apprentissage et l'usage d'une langue de qualité.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse au personnel et aux élèves de la Commission scolaire Pierre-Neveu. Elle porte sur la qualité du français dans les communications et les interventions éducatives. Les partenaires de la Commission scolaire seront sensibilisés à l'importance d'un français de qualité.

2. FONDEMENTS

La Commission scolaire Pierre-Neveu fonde sa politique linguistique sur la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Elle prend appui entre autres sur les encadrements légaux suivants :

1. La *Charte de la langue française* qui reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française;
2. La *Loi sur l'instruction publique*, notamment les alinéas 5 et 6 de l'article 22, qui précisent qu'il est du devoir de l'enseignant :
 - *De prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;*

¹ Ministère de l'Éducation. *Programme de formation de l'école québécoise : Éducation préscolaire, enseignement primaire*, 2001, p.38.

- *De prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle.*
3. Les trois régimes pédagogiques en vigueur, lesquels prévoient entre autres que les écoles et les centres doivent « *prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans l'apprentissage et dans la vie de l'école (du centre) soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel de l'école (du centre)*². »

La politique est conforme à l'orientation 8 de la Politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui prévoit que l'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.

Elle tient compte des programmes d'études et s'harmonise avec la Politique culturelle et la Politique d'achat de biens et services de la Commission scolaire.

3. PRINCIPES

- 3.1 La maîtrise de la langue est au cœur de toute communication et de tout projet de formation puisqu'elle permet de structurer et d'exprimer sa pensée avec clarté et rigueur.
- 3.2 Le français est la langue d'enseignement ainsi que la langue de travail et des communications à la Commission scolaire Pierre-Neveu.
- 3.3 La promotion et la valorisation de la maîtrise du français font partie intégrante des responsabilités et de la mission éducative de la Commission scolaire.
- 3.4 La réalisation de la présente politique s'appuie sur la collaboration de toute la communauté éducative.

4. OBJECTIFS

- 4.1 Promouvoir l'utilisation d'un français oral et écrit de qualité par les élèves et par les membres du personnel qui interviennent régulièrement auprès d'eux.
- 4.2 S'assurer que la Commission scolaire utilise un français de qualité dans ses communications avec les parents et le grand public.
- 4.3 Soutenir la mise en place de mesures liées à l'apprentissage, à l'amélioration et à la valorisation de la maîtrise du français
- 4.4 Valoriser la culture française telle qu'elle se manifeste au Québec et dans toute la francophonie, notamment par la promotion de la littérature québécoise et francophone et la présence de la culture francophone à l'école.
- 4.5 Définir les responsabilités de la Commission scolaire et des établissements dans l'application de cette politique.

² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art. 35.

Régime pédagogique à la formation des adultes, art. 34.

Régime pédagogique de la formation professionnelle, art. 28.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 La Direction générale est responsable de :

5.1.1 Assurer la mise en œuvre de la politique linguistique.

5.2 La direction d'un service de la commission scolaire est responsable de :

5.2.1 Diffuser et faire connaître la politique linguistique auprès de l'ensemble du personnel du service.

5.2.2 Assurer l'utilisation d'un français de qualité dans toutes ses communications.

5.2.3 Identifier les besoins de perfectionnement de l'ensemble du personnel du service quant à l'amélioration des habiletés langagières en français.

5.2.4 Offrir à l'ensemble du personnel du service les activités de perfectionnement convenues quant à l'amélioration des habiletés langagières en français.

5.2.5 Soutenir le personnel en mettant à sa disposition, selon les ressources disponibles, des outils et des moyens favorisant l'usage d'un français de qualité.

5.2.6 Informer les directions des écoles et des centres quant aux ressources pouvant soutenir l'application de la politique.

5.2.7 Soutenir les directions des écoles et des centres lors de la mise en place de mesures particulières (formation et autres activités).

5.2.8 Évaluer l'application de la politique dans son service.

5.3 La direction d'établissement est responsable de :

5.3.1 Assurer la mise en œuvre de la politique dans son établissement.

5.3.2 Diffuser et faire connaître la politique auprès de l'ensemble du personnel, du Conseil d'établissement, de l'organisme de participation des parents ou du conseil des élèves, s'il y a lieu.

5.3.3 Assurer l'utilisation d'un français de qualité dans les documents remis aux élèves ou affiches dans l'école de même que dans les communications, notamment celles s'adressant au personnel et aux parents.

5.3.4 S'assurer que des objectifs d'amélioration en écriture soient intégrés à la planification annuelle dans toutes les matières³.

5.3.5 Voir à ce que des dispositions liées à la qualité de la langue soient inscrites dans les normes et modalités d'évaluation.

5.3.6 Identifier les besoins de perfectionnement de l'ensemble du personnel de l'établissement quant à l'amélioration des habiletés langagières en français.

³ Mesure 11 du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, MELS.

5.3.7 S'assurer que chaque enseignant se donne un plan de formation continue en français⁴.

5.3.8 Offrir à l'ensemble du personnel les activités de perfectionnement convenues quant à l'amélioration du français.

5.3.9 Évaluer l'application de la politique dans son école ou son centre.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 8 mars 2011 et le demeure jusqu'à son abrogation.

⁴ Mesure 16 du Plan de formation pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, MELS.

ANNEXE I – Définitions

Français de qualité et qualité de la langue : termes désignant ici la « langue correcte ou d'usage correct, qui se caractérise par une prononciation surveillée, le souci des registres de langue, la propriété des termes et le respect de la grammaire⁵ ».

Maîtrise du français : capacité à exprimer sa pensée de façon claire et structurée, à l'oral et à l'écrit, dans le respect des règles propres à l'usage d'un français correct.

Partenaires : terme générique qui désigne ici les parents, les intervenants autres que le personnel de même que les organismes qui interviennent auprès des élèves ou dans les établissements de la Commission scolaire.

⁵ Conseil de la langue française, *Maîtriser la langue pour assurer son avenir : avis à la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française*, Québec, 1998.